

N<sup>o</sup> 55. — *ARRÊTÉ* portant fixation pour 1881 du nombre de journées à fournir par chaque prestataire pour l'entretien des routes.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs conférés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu les articles 30 et 31 de l'arrêté de ce jour sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est fixé à six le nombre maximum des journées que devront fournir pendant l'année 1881, pour l'entretien des routes, les prestataires domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N<sup>o</sup> 56. — *ARRÊTÉ* modifiant le taux de certaines licences et supprimant celle des distillateurs.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux